

# RÉGLEMENT-TYPE

## « GESTION DES DÉCHETS »

Dans les constructions de quatre unités ou plus

## 1. Propositions pour article-type « Gestion des déchets » dans les constructions de quatre unités ou plus

### Chapitre 1 Sites et abords des bâtisses

#### Art. XX Aire de mise à disposition pour les récipients de déchets

Pour les constructions de plus de 12 unités de logement et/ou unités non-résidentielles, une aire de mise à disposition destinée à entreposer les récipients de déchets à l'air libre doit être aménagée sur le domaine privé, aux abords de la voirie publique. Elle doit être facilement accessible par les services de collectes des déchets à partir de la voirie publique la plus proche.

Une dérogation concernant l'aménagement de l'aire d'enlèvement pour les récipients de déchets peut être accordée pour des raisons techniques ou d'aménagement.

### Chapitre 2 Habitabilité des bâtisses

#### Art. 58 Local pour les récipients de déchets

Pour les constructions de 4 unités ou plus de logement et/ou d'unités non-résidentielles, un local pour récipients de déchets séparé et propre à cette destination au minimum doit être aménagé.

En cas d'affectation mixte d'un bâtiment, les habitations doivent obligatoirement disposer de leur propre local-poubelles, un local séparé pour les affectations autres qu'habitations est à prévoir. Chaque local doit être aménagé de manière à ne générer aucune nuisance visuelle ni olfactive. Les vide-ordures sont interdits.

##### 58.1 Localisation et accessibilité

Le local pour récipients de déchets doit être intégré dans le gabarit théorique maximal de la construction principale.

Le local pour récipients de déchets doit être à la disposition de l'ensemble des usagers de la construction à laquelle il se rapporte. Pour cela il doit être directement accessible depuis les parties communes de la construction à laquelle il se rapporte.

Le local pour récipients de déchets doit être de plain-pied avec l'extérieur ou accessible par une rampe, un monte-charge ou ascenseur.

Une dérogation concernant la localisation du local peut être accordée pour des raisons technique ou architecturale.

##### 58.2 Taille

Le local pour récipients de déchets doit être suffisamment dimensionné afin de couvrir les besoins générés par les habitants et usagers du bâtiment.

[OU]

Le local pour récipients de déchets doit être suffisamment dimensionné afin de couvrir les besoins générés par les habitants et usagers du bâtiment et garantir l'installation de systèmes de poubelles connectées y inclus leurs récipients nécessaires.

La taille minimale d'un local pour récipients de déchets doit être de 9,00 m<sup>2</sup> avec une largeur minimale de 1,50 mètre. La taille du local est majorée de 3,00 m<sup>2</sup> par unité de logement ou unité non-résidentielle supplémentaire. Un espace de circulation et de manœuvre des récipients suffisant doit être garanti.

Pour les constructions de 4 unités ou plus de logement et/ou d'unités non-résidentielles, la taille du local / des locaux pour récipients de déchets doit être fixée en fonction des affectations des unités prévues.

Tout local pour récipients de déchets doit avoir une hauteur minimale de 2,00 mètres.

Une dérogation concernant la taille du local peut être accordée sur base d'une étude précise du volume des déchets générés et d'un concept de leur gestion.

[OU]

Les dimensions minimales pour les récipients de déchets sont définies en fonction du nombre et de la taille des unités de logement et/ou non-résidentielles prévus. La taille minimale d'un tel local ne peut pas être inférieure à 9,00 m<sup>2</sup>. Un espace de circulation et de manœuvre suffisant doit être garanti.

Le local pour récipients de déchets doit avoir une hauteur minimale de 2,00 mètres.

### 58.3 Configuration

Le local pour récipients de déchets doit être configuré de manière à permettre aisément :

- » le tri sélectif des déchets suivant le système de tri en vigueur dans la commune,
- » la circulation des personnes à l'intérieur du local,
- » la circulation et manœuvre des récipients de déchets (déplacement le jour de collecte).

La largeur libre des ouvertures donnant accès au local pour les récipients de déchets doit permettre le passage des récipients de déchets les plus volumineux et être conforme à toutes autres dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne la prévention incendie (chemin de fuite).

### 58.4 Equipements

Tout local pour récipients de déchets doit être muni d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante et doit être équipé d'un nombre de prises électriques suffisantes mais au moins 1 prise électrique.

[supplément(s)]

Le nombre de prises à prévoir est déterminé selon la taille du local, il dépend du nombre de systèmes de poubelles connectées pouvant y être potentiellement installées. La connectivité pour la transmission de données doit être garantie.

Les siphons de sol d'un local-poubelles doivent obligatoirement être connectés à un séparateur de graisses.

### **58.5 Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)**

Pour chaque projet couvert par un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), un concept de gestion des déchets spécifique peut/doit être établi.

### **58.6 Dérogations**

Pour les changements d'affectation et les transformations de bâtiments existants une dérogation aux prescriptions du présent article peut être accordée notamment pour des raisons techniques.

Sur base d'un concept de gestion des déchets spécifique, une dérogation aux prescriptions du présent article peut être accordée.